

ENGAGEMENT

Réf : Décret présidentiel n° 03-309 du 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Je, soussigné (e),

Mme/ Melle/ Mr:.....

Né (e) le :.....

Etablissement d'origine :.....

Faculté :..... Filière :.....

Fonction :.....Diplôme à préparer:

Adresse en Algérie :.....

N° Téléphone :..... Email.....

Pays d'accueil :.....Ville :.....

Organisme d'accueil.....

N° Téléphone :..... Email.....

Déclare avoir pris connaissance de la teneur du présent engagement ;

A/ OBJET DE L'ENGAGEMENT.

Article 1^{er}/ Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de formation de formateurs, l'organisme d'envoi s'engage à admettre le bénéficiaire en formation résidentielle à l'étranger dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au titre du programme de formation résidentielle destiné aux enseignants, en finalisation de thèse de doctorat , dûment sélectionnés par les conseil scientifiques de l'organisme employeur.

B/ EFFETS DE L'ENGAGEMENT.

a/ DROITS DU BENEFICIAIRE.

Article 2 / L'organisme d'envoi s'engage à assurer ou faire assurer au profit du bénéficiaire :

2.1- La prise en charge, une (01) fois par année universitaire, des frais de transport aller-retour entre l'Algérie et le pays d'accueil.

Les titres de passage sont délivrés, dans le pays d'origine, personnellement et exclusivement au bénéficiaire à l'occasion du premier départ et au début de l'année universitaire (période de renouvellement de bourse).

Ils ne sont pas cumulables d'une année universitaire à l'autre.

Les titres périmés ou non utilisés ne sont pas remboursables et doivent être retournés à l'organisme d'envoi.

- 2.2-** Le versement d'une allocation d'études ou d'un complément de bourse (bourse de coopération), le cas échéant.
- 2.3-** Le remboursement des frais de laboratoire selon les taux fixés par la réglementation en vigueur.
- 2.4-** La couverture médico-sociale, dans le cadre de la réglementation algérienne et du pays d'accueil, en la matière.
- 2.5-** La prise en charge d'un titre de passage, d'excédent bagages de 80 kgs, à l'occasion du retour définitif, après l'accomplissement de la formation suivie.

b/ OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE .

Article 3 / En contre-partie le bénéficiaire s'engage :

- 3.1-** A effectuer, pour le compte de l'organisme d'envoi et de l'organisme employeur (établissement universitaire ou organisme de recherche d'origine) ,la formation résidentielle initialement programmée dont la durée est préalablement déterminée à l'issue de l'expertise scientifique ,et pour laquelle il est tenu par l'obligation de résultats avec soutenance de la thèse en Algérie.
- 3.2-** A respecter l'obligation de présence dans le pays d'accueil pendant la durée réglementaire de la formation résidentielle.
- 3.3-** A ne pas quitter le pays d'accueil sans l'autorisation de l'organisme d'envoi et de l'organisme employeur sauf pendant la période des vacances.
- 3.4-** A suivre avec assiduité sa formation de recherche conformément au programme arrêté et à informer immédiatement l'organisme d'envoi et l'organisme employeur de tout changement relatif à sa situation pédagogique et scientifique notamment sur l'interruption de la formation pour cause de :
 - Maladie de longue durée.
 - Difficultés d'inscription ou d'encadrement.
 - Problème ou contrainte rencontrés durant la formation.
- 3.5-** A informer régulièrement l'organisme d'envoi et l'organisme employeur sur sa situation et sa progression pédagogique et scientifique et à communiquer à cet effet :
 - La fiche du suivi pédagogique et scientifique et le bilan annuel d'études et de recherche dûment visés par l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil, le directeur de recherche et le poste diplomatique habilité.
 - Les copies des publications réalisées ou en cours de réalisation et les comptes-rendus de participation à des stages ou séminaires, aux fins de leur exploitation en Algérie.
- 3.6-** A respecter, une fois tous les documents (attestation de bourse de 1^{er} départ et chèque) en sa possession, la date de départ mentionnée sur l'attestation de bourse
- 3.7-** A ne pas prendre d'inscription administrative dans l'établissement d'accueil.
- 3.8-** A réaliser sa formation de finalisation de thèse de doctorat sans effectuer de changement de thème de recherche et de changement d'établissement d'accueil durant son séjour à l'étranger.
- 3. 9-** A ne pas solliciter de prolongation de bourse.

- 3.10-** A s'abstenir de toute activité étrangère au programme qu'il doit suivre et à toute activité rémunérée.
- 3.11-** A soumettre à l'avis de l'organisme d'envoi et de l'organisme employeur toute offre de prise en charge dont il pourrait bénéficier (bourses, indemnités de recherche, exonération de droits etc...).
- 3.12-** A respecter les lois en vigueur dans le pays d'accueil et les règlements internes des organismes d'accueil.
- 3.13-** A réintégrer son poste de travail auprès de son employeur dès la fin de la formation et l'épuisement de la durée réglementaire de la formation.

C/ RÉSILIATION.

Article 4 / L'organisme d'envoi se réserve le droit de résiliation unilatérale De l'engagement en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements ou en cas de maladie de longue durée.

4.1- Dans ce cas l'organisme d'envoi se réserve le droit :

- Soit de mettre fin à sa formation et de le réintégrer dans son grade d'origine.
- Soit le considérer en rupture de l'engagement et procéder à l'application des sanctions prévues par la réglementation et les dispositions de l'article 5 du présent engagement.

4.2- Est considéré comme résiliation unilatérale de l'engagement :

- a)-Toute interruption de la formation par abandon ou exclusion de la formation,
- b)- Le non respect d'une ou de plusieurs clauses de l'article 3 ci-dessus,
- c)- Le cas disciplinaire grave.

La résiliation unilatérale de l'engagement par le bénéficiaire expose ce dernier aux sanctions prévues à l'article 5 ci-dessous.

D/ SANCTIONS .

Article 5 /

5.1- En cas de résiliation du présent engagement le bénéficiaire perd immédiatement le bénéfice des droits liés à la formation.

En outre :

-Dans le cas où la réintégration au poste d'emploi ne peut être effectuée, à cause du manquement du bénéficiaire, celui-ci est tenu de rembourser la totalité des sommes engagées pour sa formation (titre de transport, frais d'inscription, allocation d'études, etc....) majorées de 10% pour les frais administratifs occasionnés par les opérations de sa mise en formation ainsi que les salaires perçus éventuellement pendant sa formation à l'étranger.

-A défaut de remboursement dans les délais fixés par l'organisme d'envoi le bénéficiaire s'expose à des poursuites judiciaires.

5.2- Si à l'issue de la formation le bénéficiaire ne rejoint pas son poste de travail, il est considéré en situation d'abandon de poste de travail et s'expose à des poursuites judiciaires.

5.3- En cas de résiliation de l'engagement pour cas de force majeure, l'organisme d'envoi définira les mesures à appliquer.

E/ DISPOSITIONS FINALES .

a/ JURIDICTIONS COMPETENTES.

Article 6 / Le contentieux entre l'organisme d'envoi et le bénéficiaire est du ressort des juridictions Algériennes.

Toutefois, l'organisme d'envoi ou les services consulaires algériens peuvent saisir les juridictions étrangères si le bénéficiaire réside au moment du litige dans un pays étranger.

b/ DATE D'EFFET.

Article 7/ Le présent engagement prend effet à compter de la date de sa signature et engage la responsabilité du bénéficiaire pendant toute la durée de sa formation et jusqu'à l'accomplissement de tous ses engagements.

Fait à Alger le.....

Lu et approuvé
(visa du bénéficiaire)

Visa de l'organisme employeur

Nom :

Prénom :